Le 17/12/2020

DDT de l'Aisne
50 Boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex
Tel : 03 23 24 64 00

Monsieur,

Veuillez trouver sous ce pli le dossier d'Enregistrement porté par la société FRUITS ROUGES & CO. Ce dossier concerne le projet d'extension du site de Laon.

Les activités soumises à **Enregistrement** sont :

- **Rubrique 2220 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale.**

Vous trouverez ci-joint :

- Six exemplaires papiers,
- 1 version informatique sous Clé USB.

Par ailleurs, je vous prie de bien vouloir adresser le récépissé de dépôt par voie électronique aux adresses ci-dessous :

- Katie BENYAMIN : katie.benyamin@socotec.com
- Philippe CERVI : philippe@lesfruitsrouges.com

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Laon le 17/12/2020

M. CERVI
Directeur d'Usine

Pôle Nord-Est – Agence Environnement & Sécurité
Bourgogne Champagne
59 Rue Raymond Poincaré – CS 50 252
10 004 TROYES CEDEX
Tel : 03.25.73.62.70
hse.bourgogne-champagne@socotec.com

FRUITS ROUGES&CO
1 rue Jean Bodin
02 000 LAON

Demande d'enregistrement - Pièces complémentaires

Extension d'un bâtiment de préparation de produits alimentaires d'origine végétale sous la rubrique ICPE 2220

- Adresse du site : 1 rue Jean Bodin - 02 000 LAON
- Contact : Philippe CERVI, Directeur d'usine
- Date d'édition du rapport : 5 novembre 2020
- Numéro d'affaire SOCOTEC : 2009EK1K0000034
- Version du rapport : Version 1.0

Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition.

- Rédacteur du rapport : Katie BENYAMIN, Directrice d'agence

La reprographie de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale, sous réserve d'en citer la source.

SOMMAIRE

1. PIECES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES DOSSIERS 5

PJ N°1. - UNE CARTE AU 1/25 000 OU, A DEFAUT, AU 1/50 000 SUR LAQUELLE SERA INDIQUE L'EMPLACEMENT DE L'INSTALLATION PROJETEE [1° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] ..6

PJ N°2. - UN PLAN A L'ECHELLE DE 1/2 500 AU MINIMUM DES ABORDS DE L'INSTALLATION JUSQU'A UNE DISTANCE QUI EST AU MOINS EGALE A 100 METRES. LORSQUE DES DISTANCES D'ELOIGNEMENT SONT PREVUES DANS L'ARRETE DE PRESCRIPTIONS GENERALES PREVU A L'ARTICLE L. 512-7, LE PLAN AU 1/2 500 DOIT COUVRIR CES DISTANCES AUGMENTEES DE 100 METRES [2° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] 7

PJ N°3. - UN PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE DE 1/200 AU MINIMUM INDIQUANT LES DISPOSITIONS PROJETEES DE L'INSTALLATION AINSI QUE, JUSQU'A 35 METRES AU MOINS DE CELLE-CI, L'AFFECTATION DES CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AVOISINANTS AINSI QUE LE TRACE DE TOUS LES RESEAUX ENTERRES EXISTANTS, LES CANAUX, PLANS D'EAU ET COURS D'EAU [3° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] 8

PJ N°4. - UN DOCUMENT PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC L'AFFECTATION DES SOLS PREVUE POUR LES SECTEURS DELIMITES PAR LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS, LE PLAN LOCAL D'URBANISME OU LA CARTE COMMUNALE [4° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] 9

4.1 LOCALISATION 9

4.2 REGLEMENT ET COMPTABILITE DU PLU 10

PJ N°5. - DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES [7° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] 18

5.1. FRUITS ROUGES & CO 18

5.2. HISTORIQUE 18

5.3. RAISON DU PROJET 18

5.4. CAPACITES TECHNIQUES 18

5.5. CAPACITES FINANCIERES 20

5.6 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES 20

PJ N°6. - UN DOCUMENT JUSTIFIANT DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR LE MINISTRE CHARGE DES INSTALLATIONS CLASSEES APPLICABLES A L'INSTALLATION. CE DOCUMENT PRESENTE NOTAMMENT LES MESURES RETENUES ET LES PERFORMANCES ATTENDUES PAR LE DEMANDEUR POUR GARANTIR LE RESPECT DE CES PRESCRIPTIONS [8° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] 23

TABLEAU DE CONFORMITE RELATIVE A LA RUBRIQUE 2220 : ARRETE DU 14 DECEMBRE 2013 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N°2220 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 23

2. PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET 71

PJ N°7. – DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE, L'IMPORTANCE ET LA JUSTIFICATION DES AMENAGEMENTS DEMANDES 72

7.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE R. 512-46-11 – PJ N°3 72

7.2 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 14 DECEMBRE 2013 – SECTION 2 – ART.11 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES 72

7.3 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE DU 14 DECEMBRE 2013 - SECTION 3 - ARTICLE 17.II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOCAUX FRIGORIFIQUES 73

PJ N°9. - L'AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE COMPETENT EN MATIERE D'URBANISME, SUR L'ETAT DANS LEQUEL DEVRA ETRE REMIS LE SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION [1° DU I DE L'ART. 4 DU DECRET N°2014-450 ET LE 7° DU I DE L'ART. R. 512-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT]. CET AVIS EST REPUTE EMIS SI LES PERSONNES CONSULTEES NE SE SONT PAS PRONONCEES DANS UN DELAI DE QUARANTE-CINQ JOURS SUIVANT LEUR SAISINE PAR LE DEMANDEUR 74

PJ N°10 – LA JUSTIFICATION DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (1° DE L'ART R.512-46-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT) 75

PJ N°12. - LES ELEMENTS PERMETTANT AU PREFET D'APPRECIER, S'IL Y A LIEU, LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES SUIVANTS : [9° DE L'ART. R. 512-46-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] 76
- COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU SDAGE 77
- COMPATIBILITE AVEC LES MESURES DU SAGE 82
- COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES 84

PJ N°13 - L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 85

3. AUTRES PIECES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR 86

PJ N°18 – NOTICE HYDRAULIQUE 87
14.1 CALCUL D9 87
14.2 CALCUL D9A 89
14.3 LOI SUR L'EAU 90
PJ N°19 – RECEPISSES DE DECLARATION DE 2009 ET 2012 91
PJ N°20 – PLAN MASSE - ETAT PROJETE / PLAN DES LOCAUX A RISQUE / PLAN DE CIRCULATION DES ENGINS POMPIERS - ETAT PROJETE / PLAN DES SURFACE DE DESENFUMAGE - ETATS ACTUEL ET PROJETE / PLAN DE LOCALISATION DES POTEAUX INCENDIE / PLAN DE RECOUPEMENT - ETAT PROJETE / PLAN DE VOIERIE - ETAT PROJETE / PLAN DE RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE - ETAT PROJETE 92
PJ N°21 – ATTESTATION CONVENTION DE REJET 93
PJ N°22 – RAPPORT DE MESURES D'EAUX USEES ET PLUVIALES 94
NON-CONFORMITE LIEE AU MESURES D'EAUX PLUVIALES - ARRETE DU 14 DECEMBRE 2013 - ART.39 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES 94
PJ N°23 – RAPPORT DE MESURES ACOUSTIQUES 95

1. PIECES OBLIGATOIRES POUR TOUS LES DOSSIERS

PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

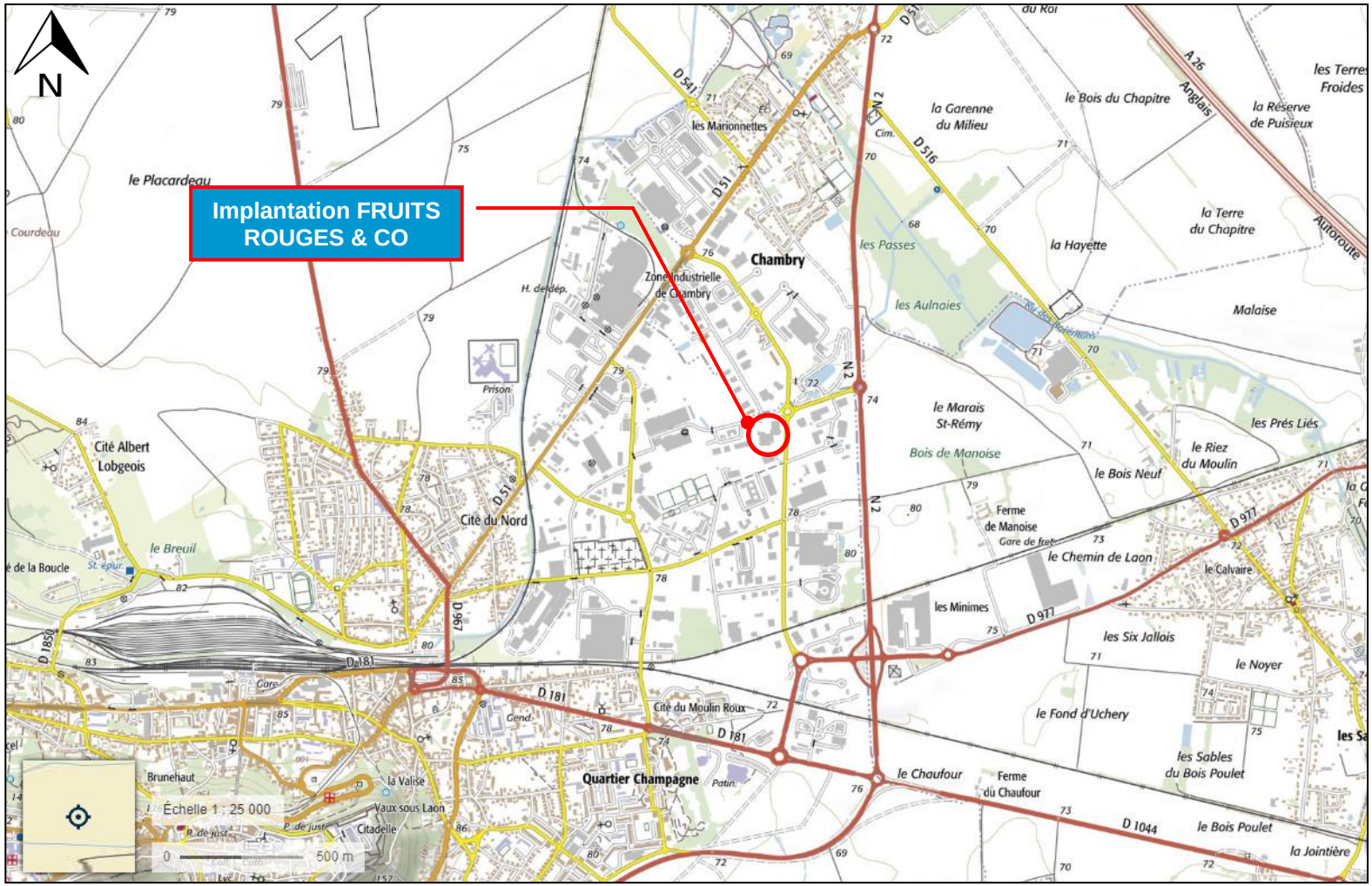

PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

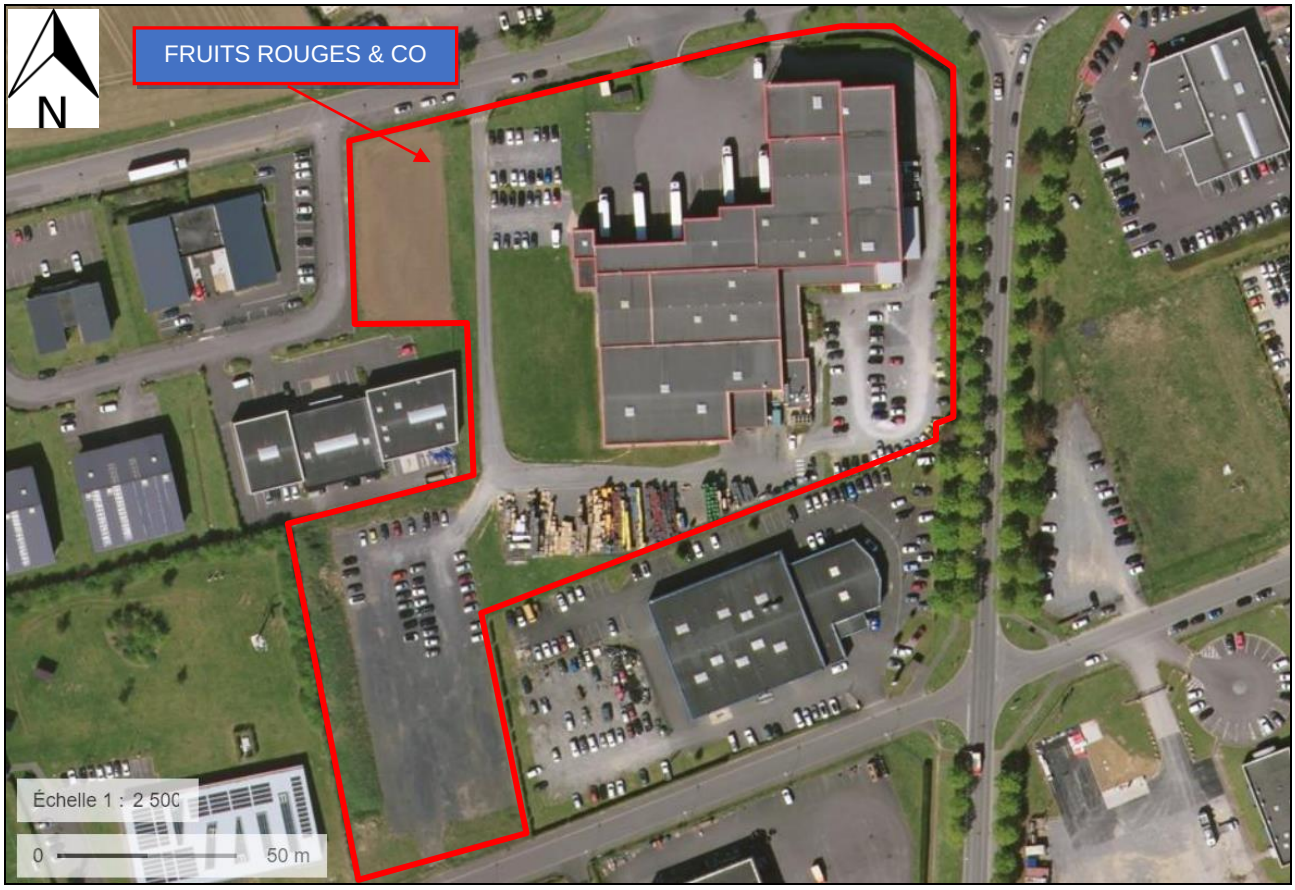

PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Voir pochette plan ci-après

L'entreprise demande l'aménagement des prescriptions réglementaires concernant l'échelle du plan présenté.

Voir PJ n°7 - Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés

PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

4.1 Localisation

Selon le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Laon révisé en février 2018, le site de la société FRUITS ROUGES AND CO est implanté en secteur UI.
Le secteur UI est destiné à accueillir des activités industrielles, artisanales, tertiaires, de services et commerciales.

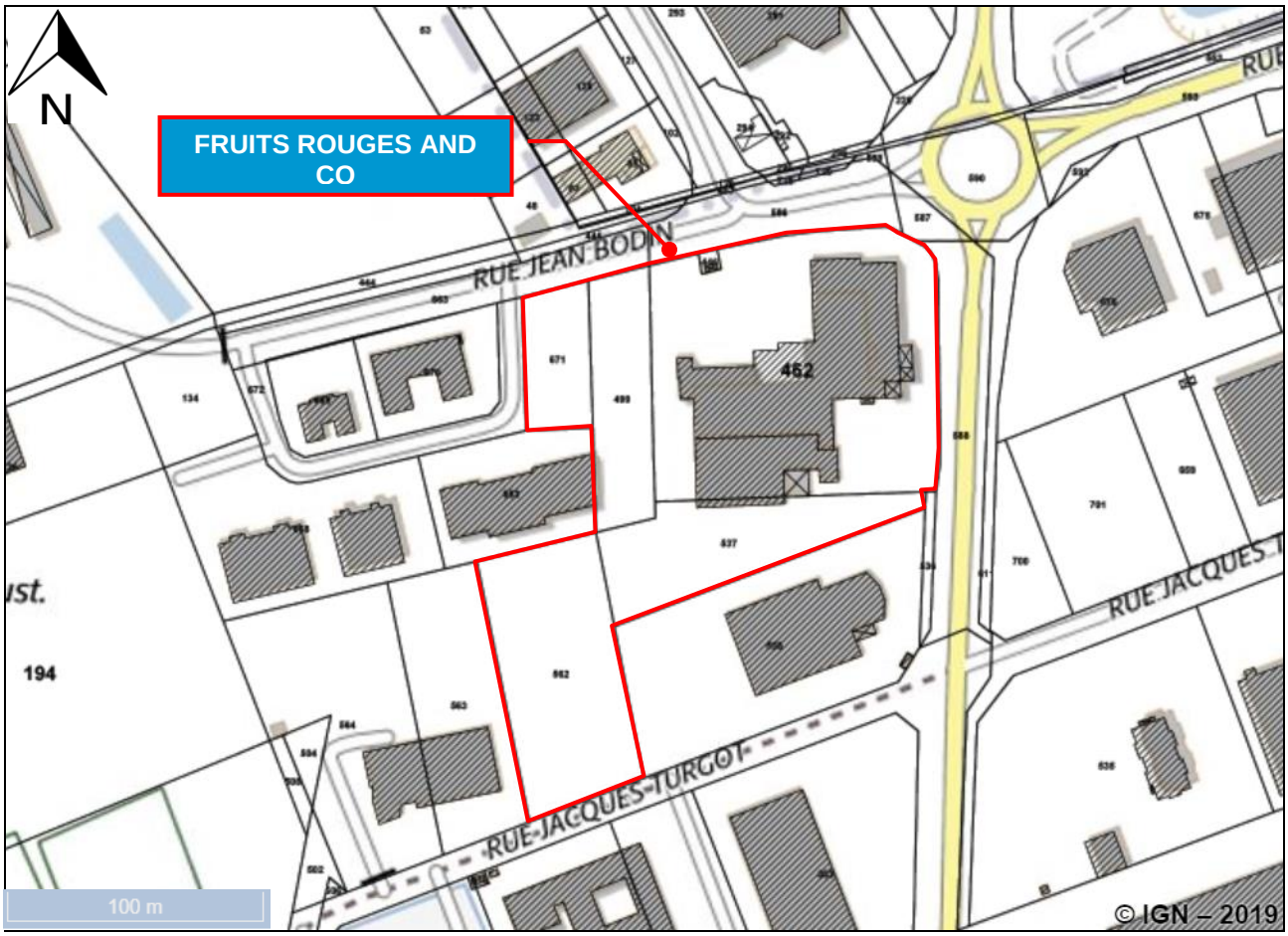

4.2 Règlement et comptabilité du PLU

Le règlement de la zone UI du PLU de Laon est présenté dans le tableau suivant :

Articles applicables à la zone UI	Détails des articles	Conformité avec le projet
ARTICLE UI 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	Sont interdits sur l'ensemble de la zone : • Les constructions à usage d'habitations, • Les bâtiments à usage agricole ou forestiers, • L'ouverture et l'exploitation de toute carrière, • Les dépôts de toute nature, • Les terrains de camping et de caravanage, • Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) visées au Code de l'Urbanisme, • Le stationnement de caravanes qu'il soit soumis ou non à autorisation et quelle que soit sa durée, hormis sur les terrains où est implantée la construction achevée constituant la résidence de l'utilisateur.	**Conforme** Le site est une activité industrielle
ARTICLE UI 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Nonobstant les dispositions de l'article UI.1, peuvent être autorisées sous conditions : • Le changement de destination des constructions existantes, à condition que la nouvelle destination ne soit pas interdite par l'article UI1, et qu'elle n'aggrave pas le danger et les inconvénients pour le voisinage, • Les constructions à usage d'habitations sous réserve qu'elles soient exclusivement destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance et la sécurité des constructions autorisées, • La construction d'établissements et installations classées ou non ainsi que leur extension et/ou mises aux normes dont la présence est justifiée en milieu urbain à condition : - qu'elles soient compatibles avec l'habitat environnant ; - que des dispositions particulières soient prises afin d'éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage (nuisances, incendie, explosion, bruit, odeur, etc.) ; • Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. • Les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs. • Les exhaussements et affouillements des sols à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation des types d'occupation du sol autorisés et/ou qu'ils soient justifiés par la nature du sol ou la topographie des lieux.	**Conforme** L'extension du site prend en compte des dispositions pour éviter toute gêne et tout risque pour le voisinage
ARTICLE UI 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC.	**Voirie :** Les caractéristiques des voies nouvelles et des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : accessibilité aux personnes à mobilité réduite, défense contre l'incendie, ramassage des ordures ménagères, protection civile, sécurité routière, etc... Les voies nouvelles publiques se terminant en impasse doivent être aménagées de façon à permettre le demi-tour des véhicules de livraison, des véhicules de lutte contre l'incendie et des véhicules de ramassage	**Conforme** Accès modifiés rue Jacques TURGOT, rue Jean BODIN et rue Montaigne
	Accès : Pour recevoir les constructions, ou permettre les extensions et modifications un terrain doit avoir accès à une voie publique ou une voie privée ouverte au public soit directement, soit par	**Conforme** Accès modifiés rue Jacques TURGOT, rue Jean BODIN et rue Montaigne

Articles applicables à la zone UI	Détails des articles	Conformité avec le projet
	l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du Code Civil. Les accès doivent être adaptés à l'opération et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la défense contre l'incendie, du ramassage des ordures ménagères, de la protection civile et de la sécurité routière. Les caractéristiques des accès à la voirie doivent être soumises à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée notamment en cas d'accès multiples. Les groupes de garages individuels doivent être disposés de façon à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique. Cet accès doit être conforme aux règles minimales de sécurité. Les accès directs sur la RN 2 sont interdits.	
ARTICLE UI 4 – DESSERTE PAR LES RÉSEAUX	Alimentation en eau potable : Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau. Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur (règlement communal d'eau potable).	**Conforme** L'extension du bâtiment de FRUITS ROUGES & Co sera raccordée au réseau d'eau potable public
	Eaux usées domestiques : Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions. Il doit être conforme au règlement du service public d'assainissement collectif. En zone d'assainissement non collectif, les eaux usées devront adopter un dispositif d'assainissement individuel respectant la réglementation en vigueur (règlement d'assainissement et non collectif).	**Conforme** Les EU sont raccordées au réseau d'assainissement communal
	Eaux usées liées aux activités : L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires. L'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité des eaux usées industrielles et domestiques sont compatibles avec les installations de la collectivité pour assurer la protection du milieu naturel en permanence	**Conforme** Convention de rejet en cours de signature avec la commune Légère augmentation du volume des rejets liée à l'augmentation des surfaces de lavage
	Eaux pluviales : L'infiltration à la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. Si l'infiltration est insuffisante ou impossible, la combinaison des techniques d'infiltration et de stockage des eaux pluviales est alors privilégiée. En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer au règlement d'assainissement collectif.	**Conforme** Les eaux pluviales de FRUITS ROUGES & Co seront traitées sur le site. En effet le site dispose actuellement de deux séparateurs hydrocarbures permettant de traiter l'ensemble des eaux de voierie qui seront infiltrées dans le milieu naturel Un troisième séparateur sera créé à proximité du futur parking
	Réseaux électriques et télécommunication : Les branchements des réseaux électriques et de télécommunications doivent être prioritairement enterrés dans le cadre de toute nouvelle opération d'aménagement.	**Conforme** Les réseaux sont enterrés
ARTICLE UI 5 – CARACTÉRISTIQUE DES TERRAINS	Article supprimé par la loi ALUR.	**Non concerné**
	Les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de : - 45 mètres de part et d'autre de l'axe de la RN2.	**Conforme** Extension du bâtiment industriel implantée en extension des façades Sud et Ouest du bâtiment actuel.

Articles applicables à la zone UI	Détails des articles	Conformité avec le projet
ARTICLE UI 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES EXISTANTES OU A CREER	49 REGLEMENT - 15 mètres le long des voies de desserte principale des zones d'activités, par rapport à la limite d'emprise publique. - 10 mètres par rapport à la limite d'emprise publique des autres voies. Toutefois, à l'intérieur de cette marge de recul de 10 ou 15 mètres et du côté de l'accès principal à la parcelle, les constructions à usage de bureaux, logements, services, poste de transformation ou de distribution de carburant n'excédant pas 7 mètres de hauteur au point le plus élevé pourront être édifiés avec un recul minimum de 5 mètres de la limite de propriété. Dans ce cas, le traitement sera soigné, notamment, le recul devra être nécessairement planté. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées : - pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - pour les annexes (superficie maximale de 20 m2 et d'une hauteur maximale de 4 m au point le plus élevé. - dans le cas d'opérations d'aménagement d'ensemble (lotissement industriel, Zone d'Aménagement Concerté).	Les installations seront à : - 15 m des limites de propriété Est et Sud - 10 m des limites de propriété Nord et Ouest
ARTICLE UI 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	**Implantation sur les limites séparatives** : Les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que : - pour les constructions inférieures à 7 mètres au point le plus élevé et à condition que des mesures spéciales soient prises pour éviter la propagation des incendies (murs coupe –feu par exemple). - pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. - pour les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs, - dans le cas d'adaptations, de changement de destination, de travaux de réfection ou d'extension de constructions existantes.	**Non concerné**
	Implantation avec marges d'isolement : Les constructions implantées en retrait des limites séparatives doivent respecter la règle suivante : La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 5 mètres (L = H/2). Les annexes, d'une superficie maximale de 20 m2 pourront s'implanter à 1 m minimum des limites séparatives. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	**Non concerné**

Articles applicables à la zone UI	Détails des articles	Conformité avec le projet
ARTICLE UI 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ	Les bâtiments situés sur le terrain appartenant à un même propriétaire doivent être implantés de telle manière que la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment, soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Cette distance doit être au moins égale à 5 mètres. Des implantations autres que celles prévues ci-dessus pourront être admises ou imposées pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	**Conforme** Un seul bâtiment L'extension sera accolée au bâtiment principal
ARTICLE UI 9 – EMPRISE AU SOL	L'emprise au sol des constructions est fixée à 60 % de la surface totale de l'unité foncière. **Disposition A-9.4** : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE **Disposition A-9.5** : Gérer les zones humides	**Conforme** Emprise au sol des constructions : 38% Zones humides : Sans objet
ARTICLE UI 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS	La hauteur absolue d'une construction ayant une autre destination que le logement mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 17 mètres au point le plus élevé (hors superstructures). La hauteur des annexes ne peut excéder 4 mètres au point le plus élevé. La hauteur absolue d'une construction à destination d'habitation mesurée à partir du terrain naturel ne peut dépasser 10 mètres au point le plus élevé (hors superstructures). La hauteur des annexes des constructions ne peut excéder 4 mètres au point le plus élevé. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas : - pour les constructions à usage d'équipements publics, - pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.	**Conforme** Hauteur du bâtiment : 12 m Pas d'annexes
	11.1. Dispositions générales. Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage et une conservation des vues sur la cathédrale. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accepté qu'au titre de l'article R111-27 du code de l'urbanisme. Sauf acceptation par la commune d'un projet architectural contemporain justifiant dela non application des règles suivantes, notamment en raison de la qualité du projet et de son intégration à l'environnement, bâti ou non, par la production d'une notice explicative et justificative, il sera fait application des règles ci-après.	**Conforme** Matériaux dans la continuité du bâtiment existant
	11.2. Adaptation au terrain naturel. Les constructions doivent s'adapter au terrain en respectant les mouvements naturels du sol. Les garages en sous-sol ne sont admis que dans la	**Conforme** Pas de garage ni de sous-sol

Articles applicables à la zone UI	Détails des articles	Conformité avec le projet
ARTICLE UI 11 – ASPECT EXTÉRIEUR	mesure où le terrain naturel présente une pente suffisante et qu'il ne nécessite pas de tranchée préjudiciable à l'environnement. Les constructions doivent être de préférence de plain-pied. Pour l'implantation des constructions, les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits.	
	11.3. Couvertures. La couverture des constructions principales, traitée en toiture à pente(s) ou en toiture terrasse, doit privilégier une juxtaposition harmonieuse avec celle des bâtiments voisins (harmonie de forme ou harmonie de couleur ou harmonie de matériaux). Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton noir, ardoise, brun ou vert foncé. Les sorties, ventilation et autres appendices en toiture devront être masquées afin de préserver les vues depuis la cathédrale. Les éléments de superstructure technique nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables comme les capteurs solaires devront s'inscrire dans l'aspect architectural du bâtiment.	**Conforme** Toiture bac acier couleur ardoise
	11.4. Murs / Revêtements extérieurs. Les constructions devront respecter par leur aspect les caractéristiques architecturales des constructions environnantes. Sont notamment interdits : - L'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'un enduit, - Les murs frontons. - Les surfaces réfléchissantes. - Les bardages d'aspect tôle ondulée, - Les constructions précaires, - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage (hormis pour les enseignes), - Le blanc en teinte dominante (admis très ponctuellement) - Tout effet de rayures. - Les plaques de ciment ou béton	**Conforme** Bardage métallique lisse de couleur gris clair identique à l'existant

Articles applicables à la zone UI	Détails des articles	Conformité avec le projet
	<u>11.5. Clôtures</u> : - ne sont pas obligatoires ; - n'excéderont pas 2 mètres de hauteur. - peuvent présenter un mur plein. Ce dernier ne devra pas dépasser 1,20 mètre de hauteur. Il pourra être surmonté d'une grille sans toutefois que le tout dépasse les 2 mètres autorisés. Pour répondre aux contraintes techniques et/ou de sécurité publique qu'exigent certains établissements recevant du public, la hauteur du mur plein pourra dépasser 1,20 mètre et aller au-delà de la hauteur maximale autorisée pour les clôtures. Les matériaux engagés devront être en harmonie avec les constructions principales. Les clôtures doivent être sobres, dépourvues de toute ornementation fantaisiste. Les parties en maçonnerie devront être traitées en harmonie avec les éléments dont elles assurent la continuité ou à défaut avec la construction principale. Les murs en plaques de béton sont interdits sauf pour servir de soubassement. Sont interdits: - Les clôtures formées de plaques de type ciment ou béton scellées entre des poteaux d'ossature formant des saillies sur la face externe des parois, - Les imitations, par peintures, de matériaux naturels, tels qu'aspect fausses briques, fausses pierres, faux pans de bois..., - Les couleurs violentes ou apportant des notes discordantes dans l'environnement immédiat ou le paysage. - Les grilles aux motifs compliqués, qu'elles soient de type béton ou d'aspect fer forgé.	**Conforme** Clôture grillage de 2m de hauteur de couleur vert foncé doublée sur une partie d'une haie vive en limite de propriété
ARTICLE UI 12 – STATIONNEMENT	Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques, et correspondre aux besoins des constructions et des dispositions réglementaires en vigueur. Constructions à usage d'habitation : Il est exigé la réalisation d'au moins 1 place de stationnement par logement. Pour les autres constructions, une étude devra préciser le nombre de places nécessaires au projet. Cette étude sera à la charge de l'auteur du projet.	**Conforme** Apres extension, le site disposera de 197 places de parking

Articles applicables à la zone UI	Détails des articles	Conformité avec le projet
ARTICLE UI 13 – ESPACES LIBRES ET	Les surfaces libres de toute construction, ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent faire l'objet d'un aménagement paysager. Les aménagements favoriseront l'infiltration par l'utilisation de matériaux perméables ou toute autre technique permettant la pénétration des eaux. Il sera planté un arbre à haute tige pour 200 m² de terrain en particulier dans la marge de reculement. Seront privilégiées les essences à fort développement. Les limites séparatives devront être plantées d'une haie continue d'une hauteur maximale de 2 mètres. Elle sera composée d'espèces variées. Les voies structurantes de la zone devront faire l'objet de plantations d'alignement. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour 200 m² de terrain voués au stationnement (places, voies, espaces verts). En outre, lorsqu'ils sont supérieurs à 1000 m², ils devront comporter des écrans boisés, et lorsqu'ils dépassent 2000 m², ils seront divisés par des rangées d'arbres et des haies vives. Aucune plantation d'arbres à hautes tiges ne sera autorisée à moins de 6 mètres de la limite légale du chemin de fer. Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans de verdure. Les plantations existantes seront maintenues ou seront remplacées par des plantations équivalentes. L'utilisation d'essences locales est obligatoire pour les plantations (liste des essences en annexe).	**Conforme** Surface projetée des parkings : 4 300 m² 22 arbres minimum seront plantés
ARTICLE UI 14 – OCCUPATION DES SOLS	Article supprimé par la loi ALUR.	**Non concerné**
ARTICLE UI 15 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRE DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE	Non réglementé.	**Non concerné**
ARTICLE UI 16 – OBLIGATIONS IMPOSÉES EN MATIÈRES D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	Sur l'ensemble de la zone : Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique. Il doit être prévu l'installation d'un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides et ce, conformément à la réglementation en vigueur.	**Conforme** Déjà raccordé à la fibre optique 2 bornes électriques sur site pour la recharge des véhicules électriques

Comme le stipule le chapitre 5 des dispositions applicables à la zone UI et les articles 1 et 2, cette zone urbaine est à vocation économique destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales, tertiaires et de services et commerciales.

L'extension du bâtiment de FRUITS ROUGES & Co s'inscrit directement dans ces types d'actvités.

En conséquence, le projet d'extension du bâtiment de la société FRUITS ROUGES & Co est compatible avec les exigences du PLU de la commune de Laon.

PJ n°5. - Description des capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

5.1. FRUITS ROUGES & CO

La société FRUITS ROUGES & CO a été créée en 1990. Elle est spécialisée dans le conditionnement de fruits frais et de fruits surgelés ainsi que dans la transformation de fruits frais et de fruits surgelés.

Ses clients sont principalement les GSA, les Grossistes et les Industriels.

5.2. Historique

L'historique de la société est présenté ci-dessous :

- 1990 Création de l'entreprise par 3 agriculteurs FRUITS ROUGES DE L'AISNE
- 1994 Développement de partenariats dans le monde entier
- 1998 Lancement de l'activité surgelé (fruits surgelés)
- 1999 Construction du site actuel à Laon
- 2003 Lancement de l'activité transformé (purées et coulis)
- 2010 et 2012 Agrandissement du site à Laon
- 2015 Changement de nom de l'entreprise : FRUITS ROUGES & Co.

Le site est Déclaré en Préfecture au titre des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sous les Rubriques :

- 2220 depuis 1998 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale;
- 1511 depuis 2012 : Entrepôt frigorifiques
- 2921 depuis 2012 : Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle – Rubrique supprimée (réseau non réalisé)

Voir en PJ n°19 – Récépissé de déclaration de 2009 et 2012

5.3. Raison du projet

Dans le cadre du développement de son activité commerciale, la société FRUITS ROUGES & CO prévoit l'extension de son bâtiment frigorifique.

Les volumes de produits finis vendus ont en effet augmentés de plus 37% entre 2017 et 2019.

Un Permis de Construire est en cours et sera déposé parallèlement au présent dossier.

5.4. Capacités techniques

Les fruits frais destinés au marché du frais sont stockés en chambre froide positive puis conditionnés.

Les fruits frais destinés à la transformation sont stockés en chambre froide positive avant d'être transformés en purée ou coulis.

Les fruits surgelés destinés à la transformation sont stockés en chambre froide négative avant d'être transformés en purée ou coulis.

Les produits transformés sont conditionnés en dosettes (45 g à 75 g), en bidons (500 g), en barquettes (1 kg), en seaux (10 kg) ou en fût (200 l) puis congelés et stockés en chambre froide négative.

Certains sont conditionnés en 1000 litres et conservés en chambre froide positive. D'autres sont conditionnés en poche aseptique (500 g, 1 kg, 200 kg) et conservés à température ambiante.

Les fruits sont fournis par 170 producteurs français dont 70 producteurs locaux et 1000 producteurs issus du monde entier.

L'effectif 2019 de la société est de 225 personnes (en ETP). Il a évolué entre 2017 et 2020 avec une augmentation de 25% de ses effectifs en 3 ans.

Les volumes de produits finis vendus en 2017 et 2019 sont présentés ci-dessous :

TABLEAU 1 : VOLUMES DE PRODUITS FINIS VENDUS ENTRE 2017 ET 2019

Année	Volumes de produits finis vendus
2019	30 000 t
2018	24 500 t
2017	21 800 t

Le site comprend actuellement un bâtiment industriel d'une emprise au sol de 5 290 m².

En 2010 et 2012, des extensions ont été réalisées pour répondre aux besoins de croissance de l'activité du site.

Le bâtiment actuel regroupe :
- Des zones de productions / conditionnements frais et surgelés.
- Une zone de stockage frais.
- Un hall de stockage d'emballage / matières sèches.
- Une zone de stockage à température négative.
- Une zone de réception / expédition.
- Un local technique et un local de charge.
- Des locaux sociaux.
- Des auvents de déchargements.
- Une partie bureaux administratifs en R+1.

La croissance du site évoluant, de nouvelles extensions vont être réalisées afin de répondre aux besoins de l'établissement.

Pour les besoins du projet, une partie des locaux existants seront démolis.

Le nouveau projet concerne l'extension du site pour une emprise au sol de 4 405 m² sur les façades Sud et Ouest du bâtiment actuel.

Une première construction viendra en extension de la zone de stockage négative sur la façade Sud pour une emprise au sol de 1 205m². Cette construction regroupera la partie conditionnements surgelés et sera implantée à plus de 15 m des limites de propriété Est et Sud.

La deuxième extension aura une emprise au sol de 3 200 m² qui sera réalisée en prolongement de la façade Ouest du bâtiment actuel.

Cette construction regroupera les locaux suivants :
- Extension de la zone de stockage emballage / matières sèches.
- Une zone de déchargement / quai emballage.
- Extension du conditionnement frais.

- Création d'une zone d'expédition produits frais.
- Un local de maintenance et un local de charge.
- Une entrée administrative.
- Une partie bureaux administratifs en R+1 sur une surface de 2 330 m².

Cette extension sera implantée à 10 m des limites de propriétés Nord, Ouest et à plus de 15.00 m de la limite Sud.

Voir PJ n°20 – Plan masse – Etat projeté

5.5. Capacités financières

Le chiffre d'affaire de la société est en constante évolution depuis 2017 :

Année	2019	2018	2017
Chiffres d'affaires	90.5 K€	83.8 K€	78.2 K€

5.6 Dispositions constructives

Le tableau ci-dessous présente les caractéristiques constructives des locaux :

Locaux	Superficie actuelle	Structure de l'existant	Paroi	Couverture	Protection incendie	Superficie projet	Structure du projet	Paroi	Couverture	Protection incendie
Local de charge	40 m²	Maçonnerie parpaing	Maçonnerie parpaing	Plancher béton	/	185 m² 70 m²	Maçonnerie parpaing	Maçonnerie parpaing	Plancher béton	Détection et RIA
Encours matières premières	360 m²	Charpente métallique	Panneau isotherme mousse polyuréthane	Panneau isotherme mousse polyuréthane puis bardage métallique laine de roche	RIA	650 m²	Charpente métallique	Panneau sandwich mousse PIR	Plafond panneau sandwich mousse PIR puis bardage métallique laine de roche	Détection et RIA
Stockage des emballages / Matières sèches	420 m²	Charpente métallique	Parois extérieures bardage métallique isolé laine de roche et paroi intérieure séparative e maçonnerie parpaing CF	bac acier avec isolant laine de roche et étanchéité	RIA	790 m²	Charpente métallique R15	Parois extérieures bardage métallique isolé laine de roche et paroi intérieure séparative e maçonnerie parpaing CF	bac acier avec isolant laine de roche et étanchéité	Détection et RIA
Réception / Expédition Partie frais	380 m²	Charpente métallique	Panneau isotherme mousse polyuréthane	Panneau isotherme mousse polyuréthane	RIA	Inchangé devient réception uniquement 380 m²	Inchangé	Inchangé		
Expédition des produits finis Frais						660 m²	Charpente métallique R15	Panneau sandwich mousse PIR puis bardage métallique laine de roche	Plafond panneau sandwich mousse PIR puis bardage métallique laine de roche	Détection et RIA
Réception / Expédition Partie surgelés	215 m²	Charpente métallique	Panneau isotherme mousse polyuréthane	Panneau isotherme mousse polyuréthane	RIA	Inchangé 215 m²	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
Chambres froides négatives	1 200 m²	Charpente métallique	Panneau isotherme mousse polyuréthane puis retombée de bardage métallique avec laine de roche sur 2,5 m	Panneau isotherme mousse polyuréthane puis bardage métallique laine de roche	RIA	Inchangé 1 200 m²	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
Conditionnement / Préparation Partie Frais	430 m²	Charpente métallique	Panneau isotherme mousse polyuréthane	Panneau isotherme mousse polyuréthane	/	1 480 m²	Charpente métallique R15	Panneau sandwich mousse PIR	Plafond panneau sandwich mousse PIR	Détection et RIA
Conditionnement / Préparation Surgelé	260 m²	Charpente métallique	Panneau isotherme mousse polyuréthane	Panneau isotherme mousse polyuréthane	/	1 365 m²	Charpente métallique R15	Panneau sandwich mousse PIR	Plafond panneau sandwich mousse PIR	Détection et RIA
Transformation / Surgélation	483 m²	Charpente métallique	Panneau isotherme mousse polyuréthane	Panneau isotherme mousse polyuréthane	/	498 m²	Charpente métallique R15	Panneau sandwich mousse PIR	Plafond panneau sandwich mousse PIR	Détection et RIA

Locaux	Superficie actuelle	Structure	Paroi	Couverture	Protection incendie	Superficie projet	Structure du projet	Paroi	Couverture	Protection incendie
Locaux sociaux / Sanitaire / Réfectoire	210 m²	Charpente métallique / maçonnerie parpaing	Cloisons plâtres avec isolation laine de roche	Plafond dalle plâtre avec isolation laine de roche	/	580 m²	Charpente métallique	Cloisons et doublages plâtres avec isolation laine de roche	Plafond dalle plâtre avec isolation laine de roche	Détection
R+1: Bureaux / Sanitaires	500 m²	Charpente métallique	Cloisons plâtres avec isolation laine de roche	Plafond dalle plâtre avec isolation laine de roche	/	1 650 m²	Charpente métallique R15	Cloisons et doublages plâtres avec isolation laine de roche	Plafond dalle plâtre avec isolation laine de roche	Détection
Chaudière Pasto	36 m²	Maçonnerie parpaing	Maçonnerie parpaing	bac acier avec isolant laine de roche et étanchéité	/	36 m²	Inchangé	Inchangé	Inchangé	
Local maintenance	61 m²	Maçonnerie parpaing	Maçonnerie parpaing	bac acier avec isolant laine de roche et étanchéité	/	141 m²	Maçonnerie parpaing	Maçonnerie parpaing	Plancher béton	Détection
R+1 Libre						390 m²	Charpente métallique R15	Panneau sandwich mousse PIR / Maçonnerie parpaing pour séparation avec stockage emballage	bac acier avec isolant laine de roche et étanchéité	Détection et RIA
Entrée administrative RDC						160 m²	Charpente métallique R15	Parois extérieures bardage métallique isolé laine de roche	bac acier avec isolant laine de roche et étanchéité	Détection
Bureau de Quai / Local chauffeur						45 m²	Charpente métallique R15	Parois extérieures bardage métallique isolé laine de roche, façade mur rideau	bac acier avec isolant laine de roche et étanchéité	Détection

PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

Tableau de conformité relative à la rubrique 2220 : Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Abréviations utilisées dans le tableau qui suit :

C : conforme,
NC : non conforme,
AS : à savoir dans le cadre de l'exploitation du site,
DA : non conforme sur le projet = demande d'aménagement des prescriptions
SO : Sans objet.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Chapitre 1. Dispositions générales **Art. 3** L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	C	Le dossier d'enregistrement est réalisé et fait l'objet de ce rapport

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 4 L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques (cf. art. 8) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 9) ; - le plan général des stockages (cf. art. 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art. 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 11) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, des équipements de sécurité et des matériels de production (cf. art. 17, 19 et 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. art. 24) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. art. 27) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 29) ; - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe (cf. art. 40) ; - le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. art. 41) ; - le registre des fiches d'intervention établies lors des contrôles et opérations sur des équipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes (cf. art. 42.II) ; - les justificatifs de mise en place ou de renouvellement de matériel permettant de réduire les niveaux de bruit pour les installations de séchage de prunes (cf. art. 51.IIB) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. art. 54) ; - le programme de surveillance des émissions (cf. art. 55) ; - les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. art. 56). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	AS SO SO	FRUITS ROUGES & CO disposera d'un dossier relatif à la démarche ICPE contenant les éléments précisés ci-contre suite à la procédure d'enregistrement. Pas d'installation de traitement des effluents sur site Pas d'activité de séchage de prunes

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 5 - I L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. Pour les installations de séchage de prunes, l'installation est implantée à une distance minimale de 40 mètres des limites de propriété de l'installation.	C	Extension du bâtiment industriel implantée en extension des façades Sud et Ouest du bâtiment actuel. Les installations seront à : - 15 m des limites de propriété Est et Sud - 10 m des limites de propriété Nord et Ouest
En cas d'impossibilité technique, l'exploitant peut demander un aménagement, conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement, en proposant des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers et une limitation des nuisances sonores pour les tiers équivalents.	SO	Absence d'installation de séchage de prunes
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	SO	Absence de locaux habités au sein de l'exploitation.
Art 5 - II **II**. Cas des installations implantées au sein d'établissements recevant du public (ERP) de type M. Si l'installation est mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers, les parois, plafonds et planchers mitoyens sont tous REI 120	SO	Le site n'est pas un ERP

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 6 Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	C	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées
Art 7 L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	C	L'ensemble du site est maintenu propre et entretenu
Chapitre II : Prévention des accidents et de pollutions **Section 1 Généralités** **Art 8** L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	C	Les locaux à risque incendie sont : – Local de stockage des emballages / matières sèches (Rubrique 1510 – non classée) – Chambre froide négative (Rubrique 1511 – déclaration avec contrôle périodique) **Voir en PJ n°20 - Plan des locaux à risque**

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 9 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	C	Absence de stockage de produits dangereux dans les ateliers. Les produits de nettoyage dont stockés dans un local spécifique – Les FDS sont mises à jour. Le local sera situé à proximité du local Stockage des emballages / Matières sèches
Art 10 Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés en vue notamment de respecter l'interdiction de stockage en dehors des zones dédiées. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.	C	Les locaux sont nettoyés selon des fréquences définies (règles d'hygiène)

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Section 2 : Dispositions constructives **Art 11** De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	DA	Bâtiment actuel : Stockage emballage paroi sépartive CF 2h Plafond : bac acier Local charge CF 2h - Couverture : plancher béton Chaudière CF 2h - Plafond : bac acier avec isolant laine de roche Absence de justificatif de non ruine en chaine ***L'entreprise demande l'aménagement des prescriptions réglementaires concernant ce dernier point*** ***Voir PJ n°7 - Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés*** Projet : Locaux de charge maçonnés, plancher béton Stock emballage – mur CF avec production Local maintenance maçonné
1.1 Définition Les locaux à risque incendie sont les locaux recensés à l'article 8 ainsi que les locaux de stockage de produits et de leur conditionnement identifiés au dernier alinéa de l'article 11.2. Les installations de stockage de matières combustibles classées au titre des rubriques 1510, 1511 ou 1530 sont soumises respectivement aux prescriptions générales applicables au titre de chacune de ces rubriques et ne sont donc pas soumises aux dispositions du présent arrêté.	SO	La chambre froide négative (Rubrique 1511 – déclaration avec contrôle périodique) n'est donc pas concerné par les dispositions constructives du présent arrêté.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
1.2 Dispositions constructives – Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2 s1 d0 (B s3 d0 pour les locaux frigorifiques s'ils sont visés par le dernier alinéa de l'article 11.2 ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3) ; - ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120 ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.	C	Local de stockage des emballages / matières sèches (Rubrique 1510 – non classée) **Voir détail PJ n°5 - Description des capacités techniques et financières**
2 Autres locaux Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ensemble de la structure a minima R 15 ; - parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ; - les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ; - toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique. Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée. Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.	C	Cet article concerne le bâtiment de production. La structure du bâtiment de production est en charpente métallique R15. Bardage métallique laine de roche. **Voir détail PJ n°5 - Description des capacités techniques et financières**

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
3 Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M. Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M.	SO	Le site n'est pas un ERP
4 Ouvertures Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	C	Mur avec le local emballage CF 2h
Art 12. I I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	C	Aménagement de l'accès PL depuis le parking dans le cadre du projet

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 12. II **II.** - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	C	Une voie engin est maintenue dégagée sur 3 façades du bâtiment. Sur la façade ouest l'accessibilité sur environ 30 m se fait depuis le domaine public sur la rue Jean Bodin. **Voir PJ n°20 - Plan de circulation des engins pompiers** La largeur de la voie sera de 3 mètres minimum Deux aires de retournement situées sur les façades Nord et Sud
Art 12.III **II.** - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».	C	Longueur de 160 mètre au nord du site 136 m au sud – Présence de 2 aires de croisement

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 12. IV **IV.** - Mise en station des échelles. Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.	C	La hauteur du bâtiment actuel et projeté est de 12 m. Présence d'une façade desservie par au moins une voie « échelle » accessible depuis la voie engin.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 12. V A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	C	Voie engin d'une largeur de 3 m
Art 13. **1.** Règles générales. Les locaux à risque incendie identifiés à l'article 11.1.1, à l'exception des locaux frigorifiques et des locaux implantés au sein d'ERP, respectent les dispositions du présent article. **I Cantonnement** **I.** Cantonnement**.** Les locaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. Une zone d'une hauteur minimale de 1 mètre située au-dessous du niveau du point le plus bas de l'écran de cantonnement est libre de tout encombrement. La différence de hauteur entre le niveau du point le plus haut occupé des procédés de fabrication et de stockage et le point le plus bas de l'écran de cantonnement est supérieure ou égale à 1 mètre.	SO	Local de stockage des emballages / matières sèches (Rubrique 1510 – non classée) : 790 m^2 < 1600 m^2 Chambre froide négative (Rubrique 1511 – déclaration avec contrôle périodique) – 1200 m^2 - Non concernée

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 13. II Désenfumage Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 4 mètres des murs « coupe-feu » séparant les locaux abritant l'installation. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe. En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.	C	Local de stockage des emballages / matières sèches : – Surface local : 790 m² – Désenfumage : 16 m² – $S_{désenfumage}/S_{local}$: 2% **Voir PJ n°20 - Plan de Surface de désenfumage – Etat projeté**

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 13. III Amenées d'air frais Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, local par local, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	C	Local de stockage des emballages / matières sèches : – Surface local : 790 m^2 – Désenfumage : 16 m^2 – Amenée d'air frais : 20 m^2 **Voir PJ n°20 - Plan de Surface de désenfumage – Etat projeté**

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 14. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un dia mètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ; - pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	C	Les poteaux incendie disponibles dans un rayon de 100 m sont les suivants : - n°92 : angle Voltaire / Turgot : débit maximum supérieur à 150 m3/h, à 80 m au Sud du site - n°95 : rue Jean Bodin, débit maximum supérieur à 150 m3/h - n°96: rue Jean Bodin : débit maximum supérieur à 125 m3/h. **Voir PJ n°20 – Plan de localisation des poteaux incendie** Présence d 'extincteurs et de RIA sur le site Reserve incendie de 1000 m3 à environ 150 m du site, à l'entrée de la zone industrielle.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 15 Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	C	Absence de tuyauterie transportant des fluides dangereux
Section 3 : Dispositions de prévention des accidents **Art. 16** Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	C	Le site dispose de 2 locaux de charge Le Zonage ATEX et l'adéquation du matériel sont en cours de réalisation
Art 17 I **I.** Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	C	Les installations électriques sont entretenues et vérifiées périodiquement. Le site dispose d'une chaudière de 255 kW alimentée au gaz de ville – Non classée au titre des ICPE

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 17 II **II.** Dispositions applicables aux locaux frigorifiques. Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. En particulier, si les matériaux du local ne sont pas A2s1d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants. En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux. Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité. Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2s1d0.	C	Chambre froide négative : Panneau isotherme mousse polyuréthane Les luminaires sont positionnés à une distance inférieure à 20 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant Les autres équipements électriques sont à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. ***L'entreprise demande l'aménagement des prescriptions réglementaires concernant ce dernier point*** **Voir PJ n°7 - Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés**

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art 18 Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite). Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	C	Absence de produits inflammables dans les locaux 2220. Absence de risque d'atmosphère explosive ou toxique
Art 19 Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	SO	Pas de locaux techniques dans les locaux à risque

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Section 4 : dispositif de rétention des pollutions accidentelles **Art. 20- I** **I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	C	Les produits dangereux destinés à l'entretien des locaux de production sont placés dans un local spécifique fermé, sur rétention et ventilé. Quelques produits de maintenance (huile, aérosols) sont stockés ans des armoires, bacs de rétention dans l'atelier de maintenance. Les produits d'entretien des parties communes sont stockés dans une armoire fermée à clef

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 20 II **II**. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	C	
Art 20. III **III.** Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	SO	Absence de stockage de produits liquides à l'air libre
Art. 20 IV **IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 20 V **V**. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	C	Le calcul de la Règle D9A indique un volume de 1021 m3 à confiner en cas d'incendie. Cette eau sera contenue dans les quais de chargement qui pourront contenir 1120 m^3

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Section 5 : dispositions d'exploitation **Art. 21** L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les installations de séchage de prunes sont placées sous la surveillance directe d'une personne compétente et apte à intervenir en cas d'accident ou incident lorsque l'installation fonctionne. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	C SO	Absence d'installation de séchage de prunes

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 22 Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	C	Les locaux à risque incendie sont : – Local de stockage des emballages / matières sèches (Rubrique 1510 – non classée) – Chambre froide négative (Rubrique 1511 – déclaration avec contrôle périodique) Le site est existant et les consignes sont en place

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 23 I I. Règles générales. L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	L'ensemble des installations techniques sont et seront vérifiés périodiquement
Art. 23 II II. Contrôle de l'outil de production. Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (par exemple réacteur, équipement de séchage, équipements de débactérisation/stérilisation, appareil à distiller, condenseurs, séparateurs et absorbeurs, chambre de fermentation ou tempérée, fours, cuiseurs, tunnels de cuisson, autoclaves, friteuses, cuves et bacs de préparation...) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur de cet équipement. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 24 I. Consignes d'exploitation. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - les règles de stockage définies à l'article 24-II ; - les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.	C	Les consignes d'exploitation seront mises à jour

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 23 II II. Modalités de stockage. **A. -** Lieu de stockage. Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication. Tout stockage est interdit dans les combles.	C	La société dispose d'un local de stockage des consommables et de chambres froides
B. - Règles de stockage à l'extérieur. La surface maximale des îlots au sol est de 150 mètres carrés, la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres, la distance entre deux îlots est de 2,5 mètres minimum. Ces îlots sont implantés : - à 3 mètres minimum des limites de propriété ; - à une distance suffisante, sans être inférieure à 3 mètres, des parois extérieures du bâtiment afin de permettre une intervention sur l'ensemble des façades de l'îlot en cas de sinistre.	SO	Absence de stockage à l'extérieur du site

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres.	C	Stockage en Rack : Local de stockage des emballages / matières sèches Surface îlot en rack : 100 à 120 m^2 Allée : 2,50 m Hauteur : 8 m Hauteur sous plafond : 9,60 m Chambre froide négative Rack : Surface îlot en rack : 37 m x 2,40 : 90 m^2 Allée : 2,50 m Hauteur : 8,60 m Hauteur sous plafond : 9,60 m
Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.	C	Hauteur maximale de stockage = 8 mètres
Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection (haute sensibilité) avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.	C	Hauteur maximale de stockage = 8 mètres Absence de système d'extinction automatique dans les locaux de stockage

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.	C	Stockage de matières liquides dangereuses limités à la maintenance et stockées sur rétention – Local spécifique Gel hydroalcoolique stocké en faible quantité dans l'atelier de maintenance avec les produits inflammables
Chapitre III : Emission dans l'eau **Art. 25** Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	C	Des mesures d'eaux usées ont été réalisées le 24 novembre 2020 Les valeurs limites sont fixées dans la Convention de rejet avec la commune

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 26 Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	C	
Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.	C	La consommation d'eau maximum est de 25 m^3/j en. Consommation du réseau d'eau potable communal pour le nettoyage, le process, les sanitaires et la consommation Un disconnecteur sur le réseau eau sera mis en place dans le cadre de l'agrandissement
Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m^3/h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	SO	
Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m^3 par an.	SO	Absence de forage
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 27 Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³/ an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	SO	Absence de forage
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³/ j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	C	Un compteur est mis en place. La consommation d'eau maximale est de 25 m^3/j.
Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.	SO	
En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 28 Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	SO	Absence de forage

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 29 **I.** Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	C	Une convention de rejet est en cours de signature avec la société SUEZ qui exploite la station d'épuration communale. **Voir PJ n°21 – Attestation de Convention de rejet**
Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	C	
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.		
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 29 **II.** Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.	C C C	L'installation dispose d'un dégrillage situé en amont du réseau communal des eaux usées
Art. 30 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	C	Absence de rejets dans le milieu naturel

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 31 Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	C	Deux points de rejet vers le réseau communal.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 32 Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection. Le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 36, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. ***A compter du 1er janvier 2018 :*** *(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 3)* *« Article 32 de l'arrêté du 14 décembre 2013* *« En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.* *« Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. »* *NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.* *NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.*	C C C C	Le site dispose de 2 séparateurs existants hydrocarbures permettant de traiter l'ensemble des eaux de voierie Un troisième séparateur sera créé à proximité du futur parking

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 33 Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	C	L'ensemble des rejets d'eaux usés du site sont dirigés vers le réseau communal, une convention de rejet est en cours de signature
Art. 34 Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	C	
Art. 35 - 36 Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. *Non développé*	SO	Absence de rejets au milieu naturel

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 37		
I. Le raccordement à une station d'épuration collective urbaine ou industrielle n'est autorisé que si cette infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	C	La convention de déversement au réseau public d'assainissement est en cours de signature
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	C	La convention de rejet fixera les valeurs limites à respecter
La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.		
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.	C	
Pour le débit, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.	C	
II. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV sont respectées.	C SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
A compter du 1er janvier 2018 : *(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 7)* *« Article 37 de l'arrêté du 14 décembre 2013* *« En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.* *« Elles concernent notamment :* *« – les modalités de raccordement ;* *« – les valeurs limites avant raccordement ;* *« Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). »* *NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.* *NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023*	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 38 Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans le tableau de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'anthracène et l'endosulfan). ***A compter du 1er janvier 2018 :*** *(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 8)* *« Article 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013* *« Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.* *« Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.* *« Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.* *« Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.»* –	C A l'exception d'un léger dépassement en pH sur les EU N°2	Analyse réalisée le 24 novembre 2020 Résultats d'analyse EU – Résultats du 24/11/20 : EU N°1 – pH : 7,7 < 8,5 – T°C : 19,4°C < 30°C – MES : 58 mg/l < 2 x 600 mg/l – DCO : 290 mg/l < 2 x 800 mg/l – DBO5 : 83 mg/l < 2 x 2 000 mg/l – N : 7,1 mg/l < 2 x 150 mg/l – P : 0,19 mg/l < 2 x 50 mg/l EU N°2 – pH : 8,9 > 8,5 – Léger dépassement – T°C : 18,8°C < 30°C – MES : 93 mg/l < 2 x 600 mg/l – DCO : 44 mg/l < 2 x 800 mg/l – DBO5 : 79 mg/l < 2 x 2 000 mg/l – N : 27 mg/l < 2 x 150 mg/l – P : 1,1 mg/l < 2 x 50 mg/l **Voir PJ n°22 - Rapport de Mesures d'eaux usées et pluviales** Une autosurveillance sera mise en place en 2021 avec des mesures sur 24h.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 39 Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales : 35 mg/l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l Hydrocarbures totaux : 10 mg/l	NC Dépassement MES et DCO sur EPN°2	Résultats d'analyse EP – Résultats du 24/11/20 : EP N°1 – MES : 74 mg/l – DCO : 154 mg/l – HCT : 7,5 mg/l EP N°2 – MES : 110 mg/l – DCO : 1 680 mg/l – HCT : 0,49 mg/l **Voir PJ n°22 - Rapport de Mesures d'eaux usées et pluviales** **L'exploitant propose de mettre en œuvre une surveillance sur 6 mois de ses eaux pluviales afin d'analyser les anomalies et mettre en place les mesures compensatoires pertinentes à l'issue de cette étude**

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Section 5 : Traitement des effluents **Art. 40** Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	C	Installation de prétraitement avant rejet vers la station d'épuration = dégrilleur Installation de prétraitement avant rejet des eaux pluvial dans le réseau communal = séparateur hydrocarbure
Art. 41 L'épandage des déchets, effluents et sous-produits est autorisé. L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe III concernant les dispositions techniques à appliquer pour l'épandage.	SO	Absence d'épandage

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 1 : Généralités **Article 42** I. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.		
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).	C	Absence d 'émission dans l'air Chaudière de 255 kW – Non classée au titre des ICPE
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.	SO	Absence de stockage de produits en vrac
Equipements frigorifiques et climatiques utilisant certains fluides frigorigènes.	SO	
Les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des substances suivantes : chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC), utilisées en tant que fluide frigorigène dans des équipements frigorifiques ou climatiques, sont définies aux articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement. Les fiches d'intervention établies lors des contrôles d'étanchéité ainsi que lors des opérations de maintenance et d'entretien sont conservées par l'exploitant dans un registre par équipement tenu à la disposition de l'inspection.	SO	Fluides frigorigènes : CO2 (600 kg) / R290 (300 kg)

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Section 2 : rejets à l'atmosphère **Art. 43** Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	SO	Absence de cheminées liées au process Chaudière de 255 kW – non classée au titre des ICPE
Art. 44 Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	SO	
Art. 45 La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée conformément aux dispositions de l'annexe II, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.	SO	
Section 3 : Valeurs limites d'émission Art. 46, 47, 48, 49 non développés	SO	
Chapitre V : Emission dans les sols **Art. 50** Hors plan d'épandage, toute application de déchets, sous-produits ou effluents sur ou dans les sols est interdite.	C	Les déchets sont évacués régulièrement.

<table>
<tr><th>Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13</th><th>Disposition sur site</th><th>Observations</th></tr>
<tr><td>
Chapitre VI : Bruit et vibrations
Art. 51
I. Valeurs limites de bruit.
Cas général.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th></tr>
<tr><td>Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr>
<tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr>
</table>
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
</td><td>C</td><td>Des mesures acoustiques ont été réalisées le 15 décembre 2020.
Les résultats des mesures indiquent que le site respecte les prescriptions réglementaires en termes d'émissions sonores dans l'environnement.

Voir PJ n°23 – Rapport de mesures acoustiques</td></tr>
<tr><td>II. Valeurs limites de bruit.
Cas particulier des installations de séchage de prunes</td><td>SO</td><td>Le site ne dispose pas d'installations de séchage de prunes</td></tr>
</table>

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Chapitre VII : Déchets **Art. 52** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	C	Les déchets produits par le site sont les suivants : – DIB* – Plastiques* – Cartons* – Palettes cassées en bois, cagettes – Akenes (déchets de fruits) – Quelques bidons (DD) issus des produits de nettoyage et de maintenance 89% des déchets sont recyclés *compactés dans 3 compacteurs
Art. 53 **I**. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.	C	Les déchets dangereux sont stockés en fût hermétiques sur palettes
Art. 53 **II**. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en vingt-quatre heures pour les déchets et sous-produits fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Art. 53 **III**. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.	C	
Art. 54 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	C	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Chapitre VIII : Surveillance des émissions **Section 1. Généralités** Art. 55 L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 59 à 65 du présent arrêté. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées. ***A compter du 1er janvier 2018 :*** *(Arrêté du 24 août 2017, annexe IX article 10)* *« Article 55 de l'arrêté du 14 décembre 2013* *« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 58. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.* *« Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.* *« Elles concernent :* *« – le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau ;* *« – la réalisation de contrôles externes de recalage. »* *NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.* *NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.*	C	Mise en place du programme de surveillance des rejets d'eau dans le réseau communal.

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Section 2 : Emissions dans l'eau **Art. 56** Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.	C	Mise en place du programme de surveillance des rejets d'eau dans le réseau communal.
Section 3 : Impacts sur les eaux de surface **Art. 57** Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes : - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), l'exploitant réalise ou fait réaliser des mesures de ces polluants en aval de son rejet (en dehors de la zone de mélange), à une fréquence au moins mensuelle. Lorsque le rejet s'effectue en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales. Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.	SO	Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal.
Section 4 : Impacts sur les eaux souterraines **Art. 58** Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction des ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	SO	

Prescriptions de l'arrêté du 14/12/13	Disposition sur site	Observations
Section 5 : Déclaration annuelle des émissions polluantes **Art. 59** Les émissions de substances visées aux articles 59 à 65 du présent arrêté doivent faire, le cas échéant, l'objet d'une déclaration annuelle dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.	C	L'exploitant fera la déclaration annuelle conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008

2. PIECES A JOINDRE SELON LA NATURE OU L'EMPLACEMENT DU PROJET

PJ n°7. – Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés

Le site dispose d'un récépissé de déclaration du 23 février 2012 pour :

- son activité de transformation de matières végétales (Rubrique 2220)
- son activité de stockage frigorifique (Rubrique 1511)
- son activité d'installation de refroidissement (Rubrique 2921)

L'extension impliquera une augmentation de la capacité de production de l'activité de transformation de matière végétale. A ce titre la société sera soumise à l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2220.

7.1 Aménagement des prescriptions de l'article R. 512-46-11 – PJ n°3

La société FRUITS ROUGES & CO demande à déroger aux dispositions suivantes :

> *Pièce obligatoire pour tout dossier :*
> *PJ n°3 : Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]*

Compte tenu de la surface du site, l'entreprise demande l'aménagement des prescriptions réglementaires concernant l'échelle du plan présenté en PJ n°3.

En contrepartie, un plan à l'échelle 1/500 présentant l'ensemble des dispositions citées est joint au présent dossier en PJ n°3.

7.2 Aménagement des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 – Section 2 – Art.11 : Dispositions constructives

Au regard des installations actuelles existantes, la société FRUITS ROUGES & CO demande à bénéficier de l'antériorité et ainsi à déroger aux dispositions suivantes :

> *De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les locaux avoisinants, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur du premier local en feu.*
>
> *Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

L'entreprise demande l'aménagement des prescriptions réglementaires concernant la fourniture de ce justificatif.

En effet, l'exploitant ne dispose pas d'étude d'ingénierie démontrant l'absence d'effondrement en chaine de la structure vers l'extérieur.

Le site est soumis à Déclaration sous la rubrique ICPE 2220 depuis 1998. Compte tenu du projet d'agrandissement, il sera désormais soumis à Enregistrement suite à une augmentation des matières traitées.

Aucune modification n'est envisagée sur les installations existantes. De plus, l'exigence relative à la réalisation d'une étude d'ingénierie n'était pas fixée par l'arrêté de Déclaration.

Le site prévoit toutefois, les mesures compensatoires suivantes :

- Présence d'une voie engin implantée sur le périmètre des installations ;
- Le bâtiment de production est un bâtiment d'un seul tenant de 12 m de haut ; c'est le seul bâtiment du site ;
- Il est implanté à 10 m au moins des limites de propriété ;
- La structure du bâtiment est en charpente métallique de résistance au feu de 15 minutes ;
- Le personnel pourra évacuer en toute sécurité avec la présence de 3 issues de secours.

7.3 Aménagement des prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 - Section 3 - Article 17.II - Dispositions applicables aux locaux frigorifiques

Au regard des installations actuelles existantes, la société FRUITS ROUGES & CO demande à bénéficier de l'antériorité et ainsi à déroger aux dispositions suivantes sur la partie existante :

> *En outre, si les panneaux-sandwichs ne sont pas A2s1d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 20 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant.*

La Chambre froide négative existante est équipée de panneaux isothermes en mousse polyuréthane et ne répond pas à l'ensemble des critères :

Les luminaires sont positionnés à une distance inférieure à 20 cm entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant

L'entreprise demande l'aménagement des prescriptions réglementaires concernant ce dernier point sur la partie existante.

Le site prévoit toutefois, les mesures compensatoires suivantes :

- La température de la chambre est gérée par une amenée d'air à -25°C ;
- Les panneaux situés au plafond sont maintenus en permanence à -25°C ;
- Désenfumage en partie haute par 2 exutoires de 18 m^2 ;
- Amenée d'air frais de 27 m^2 ;
- La chambre froide est équipée de plusieurs sondes thermiques reliées à une alarme sonore qui se déclenche en cas de variation de température du local ;
- Stockage limité à 8 m de hauteur ;
- Fonctionnement 24h x 24 assurant une présence importante sur le site ;
- Moyens d'extinction incendie et RIA à proximité de la zone ;
- Formation interne du personnel à la manipulation des extincteurs et des consignes d'évacuation.

PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

L'avis de la collectivité (Mairie de Laon) a été sollicité selon le courrier ci-après.

PJ n°10 – La justification du dépôt de la demande de permis de construire (1° de l'art R.512-46-6 du Code de l'Environnement)

Ce document sera transmis ultérieurement.

PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

- Compatibilité avec les mesures du SDAGE

Le projet est implanté dans le bassin Artois-Picardie. Le SDAGE 2016-2021 a été approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin le 29 mai 2015.

Les 5 enjeux du bassin Artois-Picardie sont présentés ci-dessous :

- **Enjeu A :** Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques ;
- **Enjeu B :** Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante ;
- **Enjeu C :** S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations ;
- **Enjeu D :** Protéger le milieu marin ;
- **Enjeu E :** Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Pour atteindre ces objectifs, de grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021 ont été fixées.

La comptabilité du projet vis-à-vis des différentes orientations du SDAGE est étudiée dans le tableau ci-après.

Au regard des mesures mises en œuvre, le projet de la société FRUITS ROUGES &CO est compatible avec les orientations du SDAGE en vigueur.

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
Enjeu A: Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques		
Orientation A-1 *Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux*	**Disposition A-1.1** : Adapter les rejets à l'objectif de bon état	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les seuls rejets concerneront les eaux pluviales qui seront traitées par 3 séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.
	Disposition A-1.2 : Améliorer l'assainissement non collectif	Non concerné
	Disposition A-1.3 : Améliorer les réseaux de collecte	Non concerné
Orientation A-2 *Maitriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanise par des voies alternatives (maitrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)*	**Disposition A-2.1** : Gérer les eaux pluviales	Le site dispose de 2 séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le réseau public
	Disposition A-2.2 : Réaliser les zonages pluviaux	Non concerné
Orientation A-3 *Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire*	**Disposition A-3.1** : Continuer à développer des pratiques agricoles limitant la pression polluante par les nitrates	Non concerné
	Disposition A-3.2 : Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE	Non concerné
	Disposition A-3.3 : Mettre en œuvre les Plans d'Action Régionaux (PAR) en application de la directive nitrates	Non concerné
Orientation A-4 *Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines et la mer*	**Disposition A-4.1** : Limiter l'impact des réseaux de drainage	Il n'y aura pas de rejet dans le milieu naturel.
	Disposition A-4.2 : Gérer les fosses	Non concerné
	Disposition A-4.3 : Limiter le retournement des prairies et préserver, restaurer les éléments fixes du paysage	Le site est implanté dans une Zone d'Activités
Orientation A-5 *Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée*	**Disposition A-5.1** : Limiter les pompages risquant d'assécher, d'altérer ou de saliniser les milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition A-5.2 : Diminuer les prélèvements situés à proximité du lit mineur des cours d'eau en déficit quantitatif	Non concerné
	Disposition A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques	Non concerné
	Disposition A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux	Non concerné
	Disposition A-5.6 : Définir les caractéristiques des cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau	Non concerné
Orientation A-6 *Assurer la continuité écologique et sédimentaire*	**Disposition A-6.1** : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale	Non concerné
	Disposition A-6.2 : Assurer, sur les aménagements hydroélectriques nouveaux ou existants, la circulation des espèces et des sédiments dans les cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs	Non concerné
	Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles	Non concerné
Orientation A-7 *Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la*	**Disposition A-7.1** : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques	Non concerné

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
biodiversité	**Disposition A-7.2 :** Limiter la prolifération d'espèces invasives	Non concerné
	Disposition A-7.3 : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau	Non concerné
Orientation A-8 *Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière*	**Disposition A-8.1** : Conditionner l'ouverture et l'extension des carrières	Non concerné
	Disposition A-8.2 : Remettre les carrières en état après exploitation	Non concerné
	Disposition A-8.3 : Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance	Non concerné
Orientation A-9 *Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité*	**Disposition A-9.1** : Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Non concerné
	Disposition A-9.2 : Prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme	Non concerné
	Disposition A-9.3 : Préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau	Le site ne se situe pas en zone humide.
	Disposition A-9.4 : Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE	Le site ne se situe pas en zone humide.
	Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides	Le site ne se situe pas en zone humide.
Orientation A-10 *Poursuivre l'identification, la connaissance et le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles*	**Disposition A-10.1** : Améliorer la connaissance des micropolluants	Non concerné
Orientation A-11 *Promouvoir les actions à la source de réduction ou de suppression des rejets de micropolluants*	**Disposition A-11.1** : Adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les seuls rejets concerneront les eaux pluviales qui seront traitées par 2 séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.
	Disposition A-11.2 : Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations	
	Disposition A-11.3 : Eviter d'utiliser des produits toxiques	Le site est une usine de transformation de fruits. Des produits chimiques sont utilisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux. Toutes les solutions sont mises en œuvre pour éviter l'usage de produits toxiques
	Disposition A-11.4 : Réduire à la source les rejets de substances dangereuses	Le site ne rejettera pas d'eaux de process.
	Disposition A-11.5 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO	Non concerné
	Disposition A-11.6 : Se prémunir contre les pollutions accidentelles	Le confinement des eaux d'extinction d'incendie sera réalisé par les quais de chargement
	Disposition A-11.7 : Caractériser les sédiments avant tout curage	Non concerné
	Disposition A-11.8 : Construire des plans spécifiques de réduction de pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE	Non concerné
Orientation A-12 *Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués*		Non concerné
Enjeu B: Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante		
Orientation B-1 *Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définies dans le SDAGE*	**Disposition B-1.1** : Préserver les aires d'alimentation des captages	Non concerné
	Disposition B-1.2 : Reconquérir la qualité de l'eau des captages prioritaires	Non concerné
	Disposition B-1.3 : Mieux connaître les aires d'alimentation des captages	Non concerné

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
	pour mieux agir	
	Disposition B-1.4 : Etablir des contrats de ressources	Non concerné
	Disposition B-1.5 : Adapter l'usage des sols sur les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentations de captages	Non concerné
	Disposition B-1.6 : En cas de traitement de potabilisation, reconquérir par ailleurs la qualité de l'eau potable polluée	Non concerné
	Disposition B-1.7 : Maîtriser l'exploitation du gaz de couche	Non concerné
Orientation B-2 *Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau*	**Disposition B-2.1** : Améliorer la connaissance et la gestion de certains aquifères	Non concerné
	Disposition B-2.2 : Mettre en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	Non concerné
Orientation B-3 *Inciter aux économies d'eau*	**Disposition B-3.1** : Adopter des ressources alternatives à l'eau potable quand cela est possible	Non concerné
Orientation B-4 *Anticiper et assurer une gestion de crise efficace, en prévision, ou lors des étiages sévères*	**Disposition B-4.1** : Respecter les seuils hydrométriques de crise de sécheresse	Non concerné
Orientation B-5 *Rechercher et réparer les fuites dans les réseaux d'eau potable*	**Disposition B-5.1** : Limiter les pertes d'eau dans les réseaux de distribution	Les installations consommeront peu d'eau (25 m³/jour). Des sensibilisations sur la préservation des ressources eau seront réalisées.
Orientation B-6 *Rechercher au niveau international, une gestion équilibrée des aquifères*	**Disposition B-6.1** : Associer les structures belges a la réalisation des SAGE frontaliers	Non concerné
	Disposition B-6.2 : Organiser une gestion coordonnée de l'eau au sein des Commissions Internationales Escaut et Meuse	Non concerné
Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations		
Orientation C-1 *Limiter les dommages lies aux inondations*	**Disposition C-1.1** : Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Non concerné
	Disposition C-1.2 : Préserver et restaurer les Zones Naturelles d'Expansion de Crues	Non concerné
Orientation C-2 *Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues*	**Disposition C-2.1** : Ne pas aggraver les risques d'inondations	Le projet ne se situe pas en zone inondable.
Orientation C-3 *Privilégier le fonctionnement naturel des bassins versants*	**Disposition C-3.1** : Privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant	Non concerné
Orientation C-4 *Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau*	**Disposition C-4.1** : Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	Non concerné
Enjeu D : Protéger le milieu marin		
Orientation D-1 *Réaliser ou réviser les profils pour définir la vulnérabilité des milieux dans les zones protégées baignade et conchyliculture mentionnées dans le registre des zones protégées (document d'accompagnement numéro 1)*	**Disposition D-1.1** : Mettre en place ou réviser les profils de vulnérabilité des eaux de baignades et conchylicoles	Non concerné
	Disposition D-1.2 : Réaliser les actions figurant dans les profils de baignades et conchylicoles	Non concerné
Orientation D-2 *Limiter les risques microbiologiques en zone littorale ou*		Non concerné

Enjeu / Orientation du SDAGE du bassin Artois-Picardie	Disposition	Mesures prévues dans le projet
en zone d'influence des bassins versants définie dans le cadre des profils de vulnérabilité pour la baignade et la conchyliculture		
Orientation D-3 *Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte*	**Disposition D-3.1** : : Prendre en compte la protection du littoral dans tout projet d'aménagement	Non concerné
Orientation D-4 *Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux*	**Disposition D-4.1** : Réduire les pollutions issues des installations portuaires	Non concerné
Orientation D-5 *Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin*	**Disposition D-5.1** : Mesurer les flux de nutriments à la mer	Non concerné
Orientation D-6 *Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement*	**Disposition D-6.1** : Préserver les milieux riches et diversifiés ayant un impact sur le littoral	Non concerné
	Disposition D-6.2 : Rendre compatible l'extraction de granulats avec la diversité des habitats marins	Non concerné
	Disposition D-6.3 : Réduire les quantités de macro-déchets en mer et sur le littoral	Non concerné
Orientation D-7 *Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage*	**Disposition D-7.1** : Réaliser des études d'impact lors des dragages-immersion des sédiments portuaires	Non concerné
	Disposition D-7.2 : S'opposer à tout projet d'immersion en mer de sédiments présentant des risques avérés de toxicité pour le milieu	Non concerné
Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau		
Orientation E-1 *Renforcer le rôle des Commissions Locales de l'Eau (CLE) des SAGE*	**Disposition E-1.1 :** Faire un rapport annuel des actions des SAGE	Non concerné
	Disposition E-1.2 : Développer les approches inter SAGE	Non concerné
	Disposition E-1.3 : Sensibiliser et informer sur les écosystèmes aquatiques au niveau des SAGE	Non concerné
Orientation E-2 *Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE. L'autorité administrative favorise l'émergence de maîtres d'ouvrages pour les opérations les plus souvent « orphelines »*	**Disposition E-2.1** : Mettre en place la compétence GEMAPI	Non concerné
	Disposition E-2.2 : Mener des politiques d'aides publiques concourant à réaliser les objectifs du SDAGE, du PAMM et du PGRI	Non concerné
Orientation E-3 *Former, informer et sensibiliser*	**Disposition E-3.1** : Soutenir les opérations de formation et d'information sur l'eau	Les collaborateurs seront sensibilisés sur la préservation des ressources en eau.
Orientation E-4 *Adapter, développer et rationaliser la connaissance*	**Disposition E-4.1** : Acquérir, collecter, bancariser, vulgariser et mettre à disposition les données relatives à l'eau	Non concerné
Orientation E-5 *Tenir compte du contexte économique dans l'atteinte des objectifs*	**Disposition E-5.1** : Développer les outils économiques d'aide à la décision	Non concerné

TABLEAU 2 : Compatibilité avec les objectifs du SDAGE 2016-2021

- Compatibilité avec les mesures du SAGE

La ville de Laon se situe dans le bassin versant bassin Artois-Picardie. Ce bassin versant est concerné par un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) sur ce secteur. Il s'agit du SAGE de l'Escaut qui couvre le périmètre de la commune et dont la déclaration d'intention a été signée le 14/05/2019.

La compatibilité du projet vis-à-vis des orientations du SAGE est présentée ci-dessous :

Enjeux	SAGE de l'ESCAUT Orientations	Compatibilité du projet
ENJEU 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est aussi un enjeu majeur du SAGE qui doit passer par une reconquête de la qualité des cours d'eau et des milieux humides. L'amélioration de la qualité physico-chimique, biologique et hydromorphologique du cours d'eau sera ainsi nécessaire. Les milieux humides doivent aussi être pris en compte, avec l'importance de leurs rôles dans le fonctionnement du cours d'eau et pour la biodiversité qu'ils apportent.	Aucun rejet n'est réalisé dans un cours dans le cadre du projet.
ENJEU 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	Le bassin est soumis à des risques de ruissellement, d'érosion et d'inondation, ce qui nécessite un travail sur la gestion des eaux pluviales en zone urbaine à travers notamment l'utilisation de techniques alternatives et en zone rural avec un travail sur le ruissellement agricole et la lutte contre l'érosion. De plus il apparaît nécessaire de préserver les zones naturelles d'expansion de crue pour réduire les risques d'inondation.	Le site ne se situe pas en zone inondable. Les eaux pluviales du site sont traitées via 2 séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le réseau public
ENJEU 3 : Améliorer la qualité des eaux	L'état des eaux est en interactions fortes avec les activités et usages et l'état des milieux aquatiques. L'état des eaux est une résultante des pressions exercées par les activités et usages. Afin d'atteindre les objectifs de qualité des eaux définis par la DCE, la CLE souhaite limiter les impacts de ces usages.	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les seuls rejets concerneront les eaux pluviales qui seront traitées par 2 séparateurs hydrocarbures avant rejet dans le réseau public
ENJEU 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	Un des enjeux du SAGE est d'assurer une disponibilité des ressources en eau, en qualité et quantité suffisante pour l'ensemble du bassin. Pour cela, il sera nécessaire d'améliorer la connaissance sur les bilans besoin-ressources, de protéger les captages et d'inciter aux économies d'eau	Le site ne rejettera pas d'eaux industrielles. Les déchets seront stockés sur des surfaces imperméabilisées et sur des rétentions adaptées. Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un bassin étanches équipé d'une vanne de sectionnement. Après l'incendie, ces eaux seront analysées ; suivant les résultats des analyses, elles seront soit traitées dans les filières agréées soit rejetées dans le milieu récepteur conformément à la réglementation.
ENJEU 5 : Gouvernance et communication	Une gestion équilibrée de la ressource en eau implique une organisation des moyens et des compétences et la mobilisation des acteurs dans le cadre d'une gouvernance de bassin adaptée. L'un des enjeux du SAGE d l'Escaut et de mettre en œuvre une gouvernance de bassin cohérente et une concertation avec l'ensemble des acteurs. De plus, la connaissance est indispensable à la bonne compréhension par la population, des actions existantes sur leur bassin-versant. L'utilisation des différents modes de communication permet de cibler un large public pour les sensibiliser sur l'eau et les milieux aquatiques.	Les collaborateurs seront sensibilisés sur la préservation des ressources en eau.

TABLEAU 3 : Compatibilité avec les orientations du SAGE

Au regard des mesures mises en œuvre, le projet de la société FRUITS ROUGES &CO est compatible avec les orientations du SAGE de l'ESCAUT.

- Compatibilité avec le schéma régional des carrières

La loi ALUR a réformé les Schémas des Carrières en modifiant l'article L.515-3 du code de l'environnement. Le décret n°2015-1676 du 15 décembre 2015 en précise les contours. Les dispositions du nouvel article visent à pouvoir mettre en œuvre une partie de la « stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières ».
Elle propose en particulier :

- Une évolution des outils de programmation, notamment par rapport à leur échelle de mise en œuvre, à savoir la régionalisation des Schémas des Carrières via la mise en œuvre d'un Schéma Régional des Carrières ;
- Une plus large reconnaissance des ressources marines et issues de recyclages ;
- Et une modification de la portée juridique de ces schémas sur les documents d'urbanisme, en particulier les ScoT intégrateurs, et à défaut de ScoT sur les PLU(i) ; le niveau d'opposabilité étant la prise en compte.

Le décret du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement outre-mer (faire le lien vers le référentiel) défini le contenu et les modalités de gouvernance relatifs au Schéma Régional des Carrières.
A l'horizon 2020, toutes les régions doivent être dotées d'un SRC. Les Schémas Départementaux des Carrières seront caduques dès l'adoption du SRC.

L'installation en projet n'est pas concernée par le schéma régional des carrières.

PJ N°13 - L'EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

3. AUTRES PIECES VOLONTAIREMENT TRANSMISES PAR LE DEMANDEUR

PJ n°18 – Notice hydraulique

14.1 Calcul D9

La règle technique D9 du CNPP précise les modalités de calcul des besoins en eau d'extinction.

Cette règle est basée sur la prise en compte d'un incendie sur la plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu. La surface considérée est de 4 050 m².
Voir PJ n°20 - Plan de recoupement – Etat projeté

CRITERES	COEFFICIENTS ADDITIONNELS	COEFFICIENTS RETENUS POUR LE CALCUL	
		activité	stockage
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) (2) (3)			
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 +0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8		8 < hauteur <= 12 m
		0	0,2
TYPE DE CONSTRUCTION (4)			
- Résistance mécanique de l'ossature >= R60 - Résistance mécanique de l'ossature >= R30 - Résistance mécanique de l'ossature < R30	-0,1 0 +0,1	< 30 min	< 30 min
		0,1	0,1
MATERIAUX AGGRAVANTS			
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	+0,1	Panneaux sandwichs à isolant combustible B s1 d0 ou inférieur	Panneaux sandwichs à isolant combustible B s1 d0 ou inférieur
		0,1	0,1
TYPES D'INTERVENTION INTERNES			
- Accueil 24h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours24h/24 lorsqu'il existe, avec des	-0,1 -0,1	accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)	accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée)

consignes d'appels[6] - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropiés en mesure d'intervenir 24h/24[7]	-0,3	-0,1	-0,1
CALCUL			
Somme des coefficients Σ		0,1	0,3
1 + Σ		1,1	1,3
Surface (S en m²)		1 200,0	2 850,0
Qi = 30* S/500 * (1+ Σcoef) [8]		79	222
CATEGORIE DE RISQUE (9) : Risque faible : Q_{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 : Q1 = Qi x 1 Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5 Risque 3 : Q3 = Qi x 2		1	2
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		79	222
Risque protégé par une instalaltion d'extinction automatique à eau [10] : QRF, Q1, Q2 ou Q3 / 2		non	non
DEBIT CALCULE (Q en m3/h)		79	333
DEBIT CALCULE POUR L'ENSEMBLE DE LA ZONE [11] (Q en m3/h)		413	
DEBIT RETENU (12) (13) (14)		420	
Débit du réseau public (m3/h)		180	
Réserve d'eau à prévoir (m3)		480	

Sur cette base, le volume d'eaux d'extinction nécessaire calculé selon la règle D9 atteint les 420 m³/h pendant 2h, soit 840 m³.

Le site dispose de 3 poteaux incendie à moins de 100 m sur le domaine public pour un débit en simultané estimé à 180 m³/h, soit un apport de 360 m³ pendant 2h.
Les besoins en eau du site sont donc de 480 m³.
Une réserve incendie de 1000 m³ est présente à l'entrée Ouest de la zone industrielle à environ 250 m du site.
Ces capacités sont donc suffisantes pour répondre au besoin en eau du site.

14.2 Calcul D9A

Selon la règle D9A associée, le volume minimal à confinement devra être de 1 021 m³ selon l'estimation ci-dessous prenant en compte une pluviométrie de 10 l/s sur la surface imperméabilisée :

Surface imperméabilisée du site (voierie + toiture) = 8 700 m²+ 9 430 m² = 18 130 m²
Voir PJ n°20 - Plan de voierie

Besoins pour la lutte extérieure	**Résultat du guide pratique D9 : (besoin en m3/h * 2 heures minimum)**		**840**
			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins X durée théorique maximale de fonctionnement	0
			+
	Rideau d'eau	Besoins X 90 min	0
			+
	RIA	A négliger	0
			+
	Mousse HF et MF	Débit de sollution moussante X temps de noyage (en général 15 - 25 min)	0
			+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit X temps de fonctionnement requis	0
			+
	colonne humide	Débit X temps de fonctionnement requis	0
Volumes d'eau liés aux intempéries	10L/m² de surface de drainage		181,3
	Surface de drainage (m²)	18130	
			+
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume		0
	Local	volume de liquide contenu en m3	
			=
Volume total de liquide à mettre en rétention en m3			**1021**

Ces eaux seront collectées et confinées dans les zones de quais de chargement qui pourront contenir 1 120 m³.

Voir PJ n°20 - Plan des rétentions des eaux d'extinction incendie - Etat projeté

14.3 Loi sur l'eau

La règle technique D9A du CNPP précise les modalités de calcul des besoins en eau d'extinction.

Les articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux eaux et milieux aquatiques ont fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou autorisation des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités.

Le nouveau projet concerne l'extension de 4405 m² au sol à usage de stockage emballage, conditionnement frais et surgelés, bureaux et local de charge.

A ce titre, il n'est pas soumis à déclaration selon l'article R214-1 du Code de l'Environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Surface projet	Classement
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	4 405 m²	Non classé

PJ n°19 – Récépissés de Déclaration de 2009 et 2012

PJ n°20 – Plan masse - Etat projeté / Plan des locaux à risque / Plan de circulation des engins pompiers - Etat projeté / Plan des surface de désenfumage - Etats actuel et projeté / Plan de localisation des poteaux incendie / Plan de recoupement - Etat projeté / Plan de voierie - Etat projeté / Plan de rétentions des eaux d'extinction incendie - Etat projeté

PJ n°21 – Attestation Convention de rejet

PJ n°22 – Rapport de Mesures d'eaux usées et pluviales

Le rapport est joint ci-après.

Non-conformité liée au mesures d'eaux pluviales - arrêté du 14 décembre 2013 - Art.39 : Dispositions constructives

Les résultats d'analyse réalisées le 24 novembre 2020 sur les eaux pluviales indiquent des dépassements en MES et DCO des valeurs seuils :

Paramètres	EP N°1	EP N°2	Valeur de l'Arrête du 14/12/13	Conformité
MES	74 mg/l	110 mg/l	35 mg/l	NC
DCO	154 mg/l	1 680 mg/l	125 mg/l	NC
HCT	7,5 mg/l	0,49 mg/l	10 mg/l	C

L'exploitant propose de mettre en œuvre une surveillance sur le premier semestre 2021 de ses eaux pluviales afin d'analyser les anomalies et mettre en place les mesures compensatoires pertinentes à l'issue de cette étude.

PJ n°23 – Rapport de mesures acoustiques